

## SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 09 JUIN 2022

### **2022 - 11** ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION DES LITIGES DU CENTRE DE LA CONSOMMATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi neuf juin, le Bureau du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 02 juin 2022, s'est réuni au sein des locaux du SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 8

Délégués présents : 7

Votants : 7

Délégués présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président du SYDELA

Monsieur Patrick BERTIN, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Monsieur Didier MEYER, 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Monsieur Maurice BOUHIER, 6<sup>ème</sup> Vice-Président

Monsieur Philippe CAILLON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président

Délégués présents par visioconférence :

Monsieur Dominique DAVID, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, 5<sup>ème</sup> Vice-Président

Délégués absents :

Monsieur Frédérick DUNET, 1<sup>er</sup> Vice-Président (excusé)

Affichage le 09 juin 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-37,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L611-1 à L616-3

Vu les statuts du SYDELA, et notamment son article 4-3,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » (IRVE), le SYDELA a à sa charge de la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE sur le territoire des collectivités territoriales lui ayant transféré ladite compétence,

Considérant que dans ce cadre, le SYDELA, en tant qu'exploitant, propose une prestation de services aux consommateurs privés, conformément aux dispositions du Code de la consommation.

Considérant dès lors, que le SYDELA est dans l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation, dans le cas où un litige surviendrait, afin de tenter de le régler à l'amiable.

Considérant qu'il est proposé de se rattacher à un dispositif conforme aux dispositions du Code de la consommation et référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,

Considérant que la FNCCR a conclu, en 2018, une convention de partenariat avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice, au profit de ses collectivités adhérentes,

Considérant que le coût de l'adhésion est fixé à 350 € pour 3 ans et qu'une tarification à l'acte est à prévoir, comme suit :

- 30€ / médiation en ligne
- 70€ / médiation en présentiel

Considérant qu'il est proposé au SYDELA d'adhérer audit dispositif.

**Le Bureau syndical décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver l'adhésion du SYDELA au dispositif de médiation proposé par le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice, pour une durée de 3 ans.**
- **D'approuver le versement de la cotisation de 350€, pour les trois années d'abonnement, ainsi que des éventuels frais de médiation précités, sous réserve des crédits inscrits au budget.**

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**

